

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-DEF-10-10/04/2013

Date de publication : 10/04/2013

### IS - Déficit et moins-values nettes à long terme - Report en avant

---

#### Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Déficits et moins-values nettes à long terme

Titre 1 : Report en avant

#### 1

Les conditions d'admission du report déficitaire portent à la fois sur la situation de l'entreprise qui entend déduire le déficit et sur le déficit lui-même. En effet le déficit, d'une part, n'est susceptible d'être déduit qu'au sein de la même entreprise et, d'autre part, pour être reportable, doit correspondre à des charges elles-mêmes déductibles. Il appartient ainsi au contribuable d'en justifier non seulement la réalité mais encore la nature et le montant.

Le présent titre est divisé en trois chapitres concernant respectivement :

- les conditions d'admission du report déficitaire tenant au maintien de l'unité de l'entreprise (chapitre 1, [BOI-IS-DEF-10-10](#)) ;
- la détermination du déficit reportable et sa justification (chapitre 2, [BOI-IS-DEF-10-20](#)) ;
- les modalités de report en avant des déficits (chapitre 3, [BOI-IS-DEF-10-30](#)).